



Metz, le 06 mai 2020

Bonjour,

Conscient des enjeux économiques et financiers tant pour le monde agricole que pour les chasseurs, et après consultation de toutes les parties prenantes, M. le Préfet de la Moselle, a pris la décision, le 30 mars dernier, d'adapter les mesures de confinement liées au Covid-19 afin de mettre en place des actions de régulation dans un cadre très précis de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : sanglier, corbeau freux, corneille et pigeon ramier.

A ce jour, près de 1000 autorisations préfectorales ont été délivrées. Elles ont permis le prélèvement de plus de 300 sangliers et 700 corvidés, réduisant ainsi les risques de dégâts agricoles.

Un certain nombre de chasseurs nous ont cependant informés que la limite de 2 personnes autorisées à intervenir par territoire de chasse constituait un facteur limitant à la bonne protection des cultures dans un contexte où les risques de dégâts de sanglier sur les cultures étaient croissants du fait des emblavements et des conditions météorologiques.

Les mesures de confinement et les risques sanitaires empêchaient jusqu'à maintenant toute évolution de ce dispositif.

Néanmoins, compte-tenu des mesures de déconfinement prévues à partir du 11 mai prochain et du risque toujours élevé de dégâts agricoles par les espèces précitées, il est désormais envisageable d'accroître, **sans limite**, le nombre de personnes autorisées par territoire de chasse à mener individuellement ces opérations de destruction.

Dans un souci de protection des personnes concernées, il convient de rappeler que les personnes considérées à risque par le Haut Conseil de la Santé Publique vis à vis du Covid - 19 ne peuvent bénéficier de cette autorisation.

**La procédure mise en place dès le 11 mai prochain pour bénéficier de ce dispositif est la suivante :**

- **Pour le détenteur d'un territoire de chasse bénéficiant déjà d'une autorisation de destruction :** il convient de déposer une déclaration complémentaire à l'aide du formulaire ci joint (annexe 1) en listant les personnes supplémentaires dont vous souhaitez vous adjoindre. Le formulaire doit obligatoirement être complété et retourné par mail sur [info@fdc57.org](mailto:info@fdc57.org). **Cette déclaration vaudra accord tacite de l'administration et sera donc réputée acceptée le lendemain du dépôt sauf avis contraire de la direction départementale des territoires.**

- **Pour le détenteur d'un territoire de chasse ne bénéficiant pas encore d'une autorisation de destruction :** il convient de déposer une demande à l'aide du formulaire ci joint (annexe 2) en listant les personnes dont vous souhaitez vous adjoindre. Le formulaire doit obligatoirement être complété et retourné par mail sur [info@fdc57.org](mailto:info@fdc57.org). Suite à cette demande et si vous remplissez les conditions requises, vous serez destinataire par voie

électronique d'une autorisation de destruction délivrée par la direction départementale des territoires.

Le formulaire de demande d'autorisation de destruction ou le formulaire de déclaration complémentaire doivent obligatoirement être complétés et retournés par mail sur [info@fdc57.org](mailto:info@fdc57.org).

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit être porteur lors de ses actions de destruction d'une copie de la demande et d'une copie de l'autorisation.

Nous vous rappelons également qu'il convient, lors de ces opérations de destruction, de veiller au **strict respect des mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral 2020-26 du 30/03/2020**.

#### **Date d'ouverture de la chasse :**

Vous êtes également nombreux à nous interroger sur la date d'ouverture de la chasse et notamment celle du brocard, habituellement fixée au 15 mai. Il est aujourd'hui certain que celle-ci sera reportée. Un projet d'arrêté, décalant l'ouverture de la chasse au 02 juin prochain comme celle du sanglier ou des autres espèces dont la chasse ouvre généralement le 15 avril, est en cours de consultation du public. Ainsi, la chasse pourrait débuter à cette date sous réserve que de nouvelles contraintes notamment sanitaires n'interviennent d'ici là.

En attendant, prenez soin de vous et de vos proches.

La Fédération Départementale  
Des Chasseurs de la Moselle

La Direction Départementale  
des Territoires

#### **Selon le Haut Conseil de la Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :**

- personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- malades atteints de cancer sous traitement.
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>,
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>) par analogie avec la grippe A(H1N1)09,
- les femmes enceintes